

# **AVIS**

## **DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS**



**Taxe eaux usées 2024**



**CHAMBRE  
DES MÉTIERS**  
LUXEMBOURG

**De Partner  
vum Handwierk**

Avis du **23-09-2024**



Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2024.

---

## Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 25 juillet 2024, Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal se propose de fixer la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2024, tel que prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

La loi précitée prévoit une tarification de l'eau qui tient compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur en disposant dans ses articles 12 à 17, notamment que les « coûts sont mis à la charge des utilisateurs au moyen d'une redevance eau destinée à la consommation humaine et d'une redevance assainissement au profit des prestataires des services liés à l'utilisation de l'eau, d'une part, d'une taxe de prélèvement et d'une taxe de rejet au profit de l'Etat, d'autre part. »

Le montant de la taxe de prélèvement d'eau est directement fixé par la loi et s'élève actuellement à 0,125 euros par mètre cube. La taxe de rejet des eaux usées est fonction de la quantité et du degré de pollution des eaux rejetées ainsi que de l'existence d'infrastructures collectives en matière d'assainissement. Elle doit donc être fixée annuellement par règlement grand-ducal pour les stations d'épuration collectives et cela de façon rétroactive.

A l'instar du règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2023, le présent projet de règlement grand-ducal sous avis s'est à nouveau basé sur le volume d'eau de l'année précédente, c'est-à-dire de l'année 2022, pour calculer la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2024. La Chambre des Métiers reconnaît cette méthode de calcul comme une solution potentielle au cas où les déclarations des quantités d'eau utilisées pour l'année 2023 ne seraient pas disponibles. Toutefois, elle tient à souligner que l'article 16, paragraphe 4 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit que la taxe est calculée « sur la base du rapport entre la

somme des unités de charge polluante, déterminée selon les modalités de l'alinéa du présent paragraphe, et le volume annuel d'eau déversée », formulation qui laisse penser que le législateur visait les données d'une seule année.

Le présent projet de règlement grand-ducal fixe la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2024 à 0,10 euros par mètre cube et prévoit son recouvrement pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 mars 2025. Par conséquent, la taxe de rejet des eaux usées reste inchangée par rapport à 2023.

\* \* \*

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 23 septembre 2024

Pour la Chambre des Métiers



Tom WIRION  
Directeur Général



Tom OBERWEIS  
Président



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Luxembourg, le **25 JUL. 2024**

A Monsieur le Président de la Chambre  
des Métiers

A Monsieur le Président de la Chambre de  
Commerce

A Monsieur le Président de la Chambre  
d'Agriculture

A Madame la Présidente de la Chambre  
des Salariés

A Monsieur le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics

**LUXEMBOURG**

Personne en charge du dossier :  
André Weidenhaupt  
☎ 247-86820

**Conc.: Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2024**

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Par la présente, je vous fais parvenir pour prise de position, le projet de règlement grand-ducal susmentionné.

Sont joints également, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires ainsi que la fiche financière.

Le projet en question a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 03 juillet 2024.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité,

**Serge Wilmes**

## **Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2024**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, et notamment ses articles 12 et 16 ;

Vu [les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics encore à demander] ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### **Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La taxe de rejet des eaux usées est fixée à 0,10 euro par mètre cube pour l'année 2024.

**Art. 2.** Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Les articles 12 à 17 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ont pour objet la tarification de l'eau qui est basée sur les principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur. Les deux taxes étatiques, en l'occurrence, la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, font en sorte que la tarification de l'eau tient compte des coûts pour l'environnement et les ressources, tel que demandé par l'article 9 de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Les taxes susmentionnées alimentent le Fonds pour la gestion de l'eau et permettent dès lors le cofinancement de mesures dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau. Si le montant de la taxe de prélèvement d'eau est directement fixé par la loi (0,125 euro par mètre cube), la taxe de rejet des eaux usées doit être fixée annuellement par règlement grand-ducal pour les stations d'épuration collectives et cela de façon rétroactive. L'approche différente s'explique par le fait que le montant de la taxe de rejet est fonction de la quantité et du degré de pollution des eaux rejetées et que la taxe dépend notamment de l'existence d'infrastructures collectives en matière d'assainissement, ainsi que de leur état de fonctionnement et du rendement de la réduction des polluants organiques (demande chimique en oxygène (DCO) et matières en suspension (MES)) et des nutriments (azote (N) et phosphore (P)).

Le présent projet de règlement grand-ducal permet dès lors l'établissement et le recouvrement de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2024 auprès des opérateurs de stations d'épuration collectives (communes et leurs syndicats) conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Il est à noter que le recouvrement de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2024 aura lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 mars 2025.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1er

L'article 16 § 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit que la taxe de rejet des eaux usées au profit de l'Etat est fixée annuellement par la voie d'un règlement grand-ducal.

Cette taxe vise le déversement par les stations d'épuration collectives des eaux usées dans les eaux de surface ou souterraines conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi précitée du 19 décembre 2008.

En vue de déterminer le montant de la taxe, l'Administration de la gestion de l'eau s'est basée sur l'état des lieux en matière d'assainissement pour l'année de référence 2023.

Ainsi 5 480 habitants ne sont pas raccordés à une station d'épuration, 7 010 habitants sont raccordés à une station d'épuration mécanique, 1 123 800 équivalents habitants sont raccordés à une station d'épuration biologique, dont 993 100 équivalents habitants à une station d'épuration biologique avec élimination de phosphore et d'azote.

Les analyses des effluents des stations d'épuration effectuées par les opérateurs en matière d'assainissement dans le contexte de l'autocontrôle et par l'Administration de la gestion de l'eau auprès des stations d'épuration de capacité supérieure à 2'000 équivalent habitants dans le contexte du contrôle de conformité aux dispositions de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires, permettent de calculer la charge polluante nationale comme suit:

demande chimique en oxygène (DCO): 2'441'592 kg/an = 1'220'796 unités de charge polluante = 1'525'995 €

azote (N): 846'116 kg/an = 846'116 unités de charge polluante = 1'057'645 €

phosphore (P): 93'979 kg/an = 657'855 unités de charge polluante = 822'319 €

matières en suspension (MES): 808'383 kg/an = 242'515 unités de charge polluante = 303'144 €

soit au total 3'709'103 € par an.

En divisant ce chiffre par le volume de 36'248'690 mètres cube d'eau inventorié suivant les déclarations de 2022 il en résulte une taxe de rejet des eaux usées s'élevant à 0,10 €/mètre cube.

Les déclarations concernant les quantités d'eau utilisées en 2023 n'étant pas disponibles au moment du calcul de la taxe de rejet 2024, l'Administration de la gestion de l'eau se base sur la quantité d'eau inventoriée suivant la déclaration de 2022.



Le montant de la taxe de rejet est uniforme pour l'ensemble des stations d'épurations conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

**Article 2**

Sans commentaire particulier.

## **FICHE FINANCIERE**

Le projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2024 a un impact positif sur le Budget de l'Etat. Il contribue à des recettes pour le Fonds pour la gestion de l'eau estimées à une somme de 3'000'000.- d'euros.

Il est à noter que suivant les informations disponibles à ce jour, les recettes pour l'année 2022 s'élèvent à 3.376.816.- euros.

Base légale : loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, art. 64 Alimentation

*Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles, par les taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées, par des emprunts ou par d'autres fonds publics.*



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2024
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Auteur(s) :	Bruno Alves, Attaché, Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Téléphone :	247-86864
Courriel :	bruno.alves@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a comme objet de fixer la taxe de rejet des eaux usées tel que prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Le montant de la taxe est fixé annuellement en fonction de la quantité et du degré de pollution des eaux rejetées. Ainsi, la taxe dépend de l'existence d'infrastructures collectives d'assainissement (collecteurs d'eaux usées, bassins d'orage, stations d'épuration) et de leur état de fonctionnement et du rendement de la réduction des polluants organiques (demande chimique en oxygène (DCO) et matières en suspension (MES)) et des nutriments (azote (N) et phosphore (P)).
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	concernant l'élaboration: aucun concernant le recouvrement de la taxe: Ministère des Finances - Administration de l'enregistrement et des domaines
Date :	23/05/2024



### Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non  
- Citoyens :  Oui  Non  
- Administrations :  Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



### Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

### Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)